

Séance publique du 18 mai 2001

Délibération n° 2001-0006

commission principale :

objet : **Délégation accordée au bureau de la Communauté urbaine pour accomplir certains actes de gestion**

service : Direction générale des services - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de communauté a, par sa délibération n°2001-0005, définit la constitution de son bureau.

L'article L 5211-10 du code général des collectivités stipule :

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° - de l'approbation du compte administratif,

3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,

4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° - de la délégation de la gestion d'un service public,

7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération séparée, le Conseil délègue ce jour une partie de ses attributions au président.

Il est proposé de charger le bureau, par délégation du conseil de Communauté, d'effectuer, pour la durée du mandat, l'ensemble des opérations citées ci après :

- en matières patrimoniale et domaniale :

1 - décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine,

2 - réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers pour le compte de la Communauté urbaine dans la limite du prix fixé par les domaines (+ ou - 10 %),

3 - conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté urbaine,

4 - décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée supérieure à douze ans,

5 - décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières et dont les avant-projets ont été approuvés par le Conseil,

6 - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine d'une valeur supérieure à 5 000 € ;

- en matière financière :

7 - procéder, dans les limites fixées par le conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,

8 - fixer, dans les limites déterminées par le conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté urbaine qui n'ont pas un caractère fiscal,

9 - approuver les garanties d'emprunts sollicités,

10 - décider de l'individualisation et de l'affectation des enveloppes d'autorisation de programme votées par le Conseil,

11 - prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de tous types dont le montant n'excède pas 1 000 000 €, lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des marchés passés en la forme de mise en concurrence simplifiée en raison de leur montant,

12 - décider des virements de crédits ;

- en matière d'urbanisme :

13 - exercer, au nom de la Communauté urbaine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

14 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) (+ ou - 10%), le montant des offres de la Communauté urbaine à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

15 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

16 - autoriser toute personne publique ou privée à déposer une demande de permis de construire ou de démolir,

17 - délivrer l'avis de l'assemblée délibérante lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;

- divers :

18 - décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations n'impliquant pas la désignation de représentants,

19 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

20 - passer les contrats d'assurance,

21 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

22 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil de Communauté.

Il est précisé que la délégation portant sur la réalisation des emprunts s'applique dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2001-0005 ;

Vu les articles L 5211-10 et L 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Charge le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations prévues par l'article sus-indiqué du code général des collectivités territoriales, avec les précisions suivantes :

- la délégation portant sur la réalisation des emprunts s'applique dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent,

- le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions du bureau qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,